

## Charte éthique

de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis

concernant les relations avec les entreprises,  
fondations et toute personne morale ou physique  
en matière de mécénat, parrainage, sponsoring et location  
(approuvée par le Conseil d'Administration du 9 avril 2013)

### Préambule

La Villa Médicis fut édifée au XVI<sup>e</sup> siècle selon la volonté du cardinal Ferdinand de Médicis par l'architecte Bartolomeo Ammannati. Depuis son acquisition par Napoléon Bonaparte en 1803, elle est le siège de l'Académie de France à Rome.

La Villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, est un établissement public français placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture. Sa mission est triple :

- 1- accueillir en résidence des artistes pensionnaires (mission Colbert) ;
- 2- favoriser la création artistique et littéraire, organiser des manifestations culturelles et développer des activités scientifiques dans le domaine de l'histoire de l'art (mission Malraux) ;
- 3- entretenir, restaurer et valoriser son exceptionnel patrimoine.

Dans une volonté affirmée de développement de ses ressources propres, l'Académie de France à Rome – Villa Médicis a peu à peu construit une politique active de partenariats et s'est progressivement ouverte à la possibilité de la location d'espaces.

Le mécénat, le parrainage, le sponsoring et les locations reposant sur le principe d'une association d'images institutionnelles et d'intérêts entre deux partenaires, il est apparu nécessaire d'établir une charte éthique afin d'y définir les principes applicables.

### Définitions

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis peut établir une convention avec toute entreprise ou fondation établie en France, en Italie ou ailleurs dans le cadre d'un mécénat, d'un parrainage, d'un sponsoring ou d'une location.

**Mécénat :** Le mécénat est un soutien financier, matériel ou de compétences, apporté par une entreprise ou un particulier à l'action de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis qui peut accorder au mécène des contreparties (communication, mise à disposition d'espaces, catalogues des expositions en cours, visites guidées...) correspondant à un montant maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée. En France, il est régi par la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et par l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) pour le dispositif fiscal applicable au mécénat des particuliers. Pour les entreprises et fondations italiennes, le mécénat est régi par le décret du Président de la République du 22 décembre 1986 n. 917 et la loi du 21 novembre 2000 n. 342.



**Parrainage :** Une entreprise ou un particulier apporte son soutien à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Dans le cadre de parrainage, la convention de partenariat respectera une disproportion notable entre le montant du don et la valorisation des contreparties accordées, respectant en cela l'esprit général de la philanthropie. Le parrainage d'entreprises françaises est régi par l'article 39-1-7e du Code Général des Impôts (CGI).

**Sponsoring :** Dans le cadre du sponsoring, la convention de partenariat respectera une disproportion notable entre le montant du don et la valorisation des contreparties accordées, respectant en cela l'esprit général de la philanthropie. Le sponsoring d'entreprises italiennes est régi par le Code Civil italien selon la définition suivante : "*strumento di comunicazione per mezzo della quale uno sponsor fornisca contrattualmente un finanziamento o un supporto di altro genere, al fine di associare positivamente la sua immagine, la sua identità, i suoi marchi, i suoi prodotti o servizi ad un evento, un'attività, un'organizzazione o una persona da lui sponsorizzata.*". (Codice delle sponsorizzazioni - Camera di commercio internazionale).

## 1. Règles déontologiques

- 1.1 L'Académie de France à Rome – Villa Médicis se réserve le droit de refuser un mécénat, parrainage, sponsoring ou location d'espaces, selon son propre et incontestable jugement. En particulier, l'Académie, qui encourage et promeut l'excellence dans les domaines de la recherche, des arts et de la culture, n'autorisera aucune activité dans le cadre d'une mise à disposition d'espaces ou d'une location si celle-ci lui semble incompatible avec cette finalité ou avec son image ou ses activités institutionnelles.
- 1.2 Le partenaire, par l'acceptation de cette charte éthique, déclare que son activité est conduite en conformité avec les lois et les règlements en vigueur. L'Académie se réserve la faculté de vérifier les informations fournies par le partenaire.
- 1.3 Sauf accord préalable du directeur, une entreprise partenaire de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis ne peut exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition des espaces.

## 2. Mise à disposition gracieuse

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis ne peut mettre ses espaces à disposition gracieuse d'un tiers (entreprise, administration, association ou toute autre personne morale ou physique) que dans le cadre d'une convention, à condition que cette mise à disposition gracieuse serve objectivement les intérêts de l'Académie et que cela n'aboutisse pas à renoncer à une mise à disposition payante ou prévue dans le cadre de contreparties liées au mécénat, au parrainage ou au sponsoring.

## 3. Restrictions en termes de lieux, de durée, d'horaires et de contenance

- 3.1 Les lieux de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis disponibles pour la location et mise à disposition d'espaces sont : le Grand Salon, le Salon de Musique, la Loggia, le Piazzale, le Belvédère, la Terrasse du Bosco, les Galeries de Ferdinand, le Jardin des Citronniers et l'Atelier du Bosco.
- 3.2 La durée des locations et mise à disposition d'espaces est définie au cas par cas et détaillée dans les conventions correspondantes avec le partenaire.
- 3.3 Les manifestations liées à la location ou mise à disposition d'espaces de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis ne doivent pas s'étendre au-delà de minuit, sauf cas exceptionnel précisé expressément dans la convention entre l'Académie et le partenaire.

- 3.4 La location ou la mise à disposition des espaces de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis ne doit pas empêcher les activités de celle-ci, et notamment l'accès du public à l'offre culturelle de l'Académie et aux activités de ses pensionnaires. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de la location ou mise à disposition des espaces, l'accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée, l'Académie mettra en oeuvre les moyens d'information et d'explication nécessaires pour le public quant à la durée et la nature de la gêne occasionnée. De la même façon, dans le cas où l'Académie de France à Rome – Villa Médicis serait amenée à accepter une contrepartie entraînant une gêne visuelle ou sonore particulièrement importante pour son voisinage immédiat, l'Académie mettra en oeuvre les moyens d'information nécessaires quant à la nature et à la durée de la gêne occasionnée.
- 3.5 Les dispositifs d'éclairage, de musique, de mobilier et de décoration et toutes les interventions d'entreprises extérieures (traiteur, décoration florale, éclairage, installations techniques, etc.) devront respecter le lieu, l'activité, et l'esprit de l'Académie de France à Rome – Villa Médicis et seront soumis à l'approbation de son directeur avant d'être consignés dans les conventions correspondantes. Sur demande du partenaire, l'Académie de France à Rome – Villa Médicis pourra fournir une liste d'entreprises ayant reçu cette approbation dans le passé. Cette liste n'est pas limitative.

#### **4. Dispositions sur la communication**

- 4.1 L'Académie de France à Rome – Villa Médicis et ses partenaires s'engagent à s'accorder sur la nature et la forme de la communication faite autour de l'action concernée, qu'il s'agisse de mécénat, de parrainage, de sponsoring ou de location. Le partenaire s'engage à soumettre à l'Académie pour approbation préalable de son directeur toute forme et tout support de communication sur l'opération.
- 4.2 Toute utilisation du logo ou de l'image de l'Académie sur des supports de communication externes doit être préalablement validée par le directeur.

#### **5. Respect des oeuvres, des bâtiments et de l'image**

- 5.1 Dans le cadre de la mise à disposition d'espaces à une personne physique ou morale, l'Académie de France à Rome – Villa Médicis n'autorisera aucune activité qui serait susceptible de nuire aussi bien à la sécurité des oeuvres qu'aux bâtiments de l'Académie. De même, l'Académie s'engage, en respect de la législation française sur le droit d'auteur, à ce que les images d'oeuvres de ses collections et de lieux mis à disposition ne soient pas utilisées par ses partenaires ou locataires de manière injurieuse pour leur intégrité ou leur signification.
- 5.2 Toute image prise ou film tourné dans les espaces de l'Académie doivent être utilisés exclusivement à des fins privées et liés à l'événement, et ne peuvent pas être l'objet de diffusion au public ou commercialisés. Les tournages ou prises de vue à finalité commerciale ou publique seront facturés dans les conditions forfaitaires prévues par le Conseil d'Administration.

#### **6. Priorité donnée à l'embauche d'agents internes**

En raison de la particularité des lieux et de la présence d'oeuvres d'art, le partenaire aura recours prioritairement au personnel interne sélectionné par l'Académie. Dans le cas où le partenaire serait dans la nécessité d'avoir recours à du personnel additionnel, la liste de celui-ci devra recevoir l'approbation du directeur de l'Académie ou du responsable de la sécurité de cette dernière.

## 7. Transparence

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis présentera à son Conseil d'Administration, dans le cadre du rapport d'activité, un bilan annuel des actions de mécénat, parrainage, sponsoring et de location. L'établissement tiendra à la disposition du Conseil d'Administration le détail des contreparties obtenues par les partenaires. Pour sa part, le Conseil d'Administration respectera les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles l'Académie aurait souscrit à la demande de ses partenaires, à l'exception des obligations d'information prévues par la loi ou l'autorité judiciaire.

## 8. Règles propres au mécénat, au parrainage et au sponsoring

### 8.1 Contreparties

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis peut accorder au mécène des contreparties (communication, mise à disposition d'espaces, catalogues des expositions, visites guidées...) correspondant à un montant maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée.

Dans le cadre de parrainage ou de sponsoring, la convention de partenariat respectera une disproportion notable entre le montant du don et la valorisation des contreparties accordées, respectant en cela l'esprit général de la philanthropie.

Toute contrepartie de communication fait également l'objet d'une valorisation qui dépend de la durée d'utilisation de l'image de l'Académie et de l'ampleur de la visibilité accordée.

### 8.2 Indépendance artistique

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis détermine le contenu artistique et intellectuel des manifestations culturelles qu'elle organise avec le soutien du partenaire, qui sera informé du développement du projet qu'il a contribué à financer.

### 8.3 Pratique de nommage

L'Académie de France à Rome – Villa Médicis s'interdit de changer le nom d'un de ses événements ou d'un de ses espaces pour lui donner le nom d'une entreprise, d'une fondation ou d'un particulier qui aurait apporté son soutien financier à sa réalisation ou à sa restauration.

Si un espace n'a pas encore reçu d'appellation historique, le directeur pourra proposer au Conseil d'Administration de l'Académie de France à Rome de lui donner le nom d'un donateur en remerciement d'un acte de sponsoring, parrainage ou de mécénat particulièrement important, et ce pour une durée nécessairement limitée dans le temps.

## 9. Loi applicable – Compétence

La Charte éthique est régie et sera interprétée conformément à la loi française. Tous les différends relatifs à la Charte éthique seront, à défaut d'accord amiable, soumis à la juridiction française et notamment à la compétence du Tribunal administratif de Paris.